



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE DORDOGNE
CITE ADMINISTRATIVE BUGEAUD
RUE DU 26^e RÉGIMENT D'INFANTERIE
24016 PÉRIGUEUX CEDEX
TELEPHONE : 05 53 03 35 00

Périgueux, le 30 janvier 2007

Réf. : 2006/448
Affaire suivie par : Pascale GLORY
Téléphone : 05 53 03 35 10
Télécopie : 05 53 05 35 25

Association Isabelle FM
La Tuillère
BP 10
24350 TOCANE SAINT APRE

Monsieur,

Vous avez souhaité savoir si votre organisme remplissait les conditions visées à l'article 200-1 du Code Général des Impôts.

En effet, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a créé une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, de FNAL et de versement transport au profit des organismes d'intérêt généraux remplissant les conditions visées à l'article 200-1 et qui ont leur siège en zone de revitalisation.

Aux termes de l'article 200 du code général des impôts, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes qui correspondent à des dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Cette condition n'est remplie que si l'association répond à plusieurs critères :

- **l'activité exercée ne doit pas être lucrative** : c'est à dire qu'elle ne doit pas consister en la réalisation d'actes payants de la nature de ceux qui sont effectués par des professionnels, même si les bénéfices éventuellement dégagés sont destinés à la réalisation d'une œuvre désintéressée.

- la gestion doit être désintéressée : La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme n'ait pas de caractère lucratif et que sa gestion soit désintéressée, selon les critères qui ont été clarifiés par les instructions fiscales des 15 septembre 1998 et 16 février 1999 respectivement publiées au bulletin officiel des impôts sous les références 4 H-5-98 et 4 H-1-99, et qu'elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.
- elle ne doit procurer aucun avantage matériel direct ou indirect aux fondateurs dirigeants ou membres de l'association.

Compte tenu des conditions de fonctionnement de votre association, la diffusion de messages publicitaires présentant le caractère de publicité ne remet pas en cause le caractère non lucratif d'ensemble de votre organisme éligible au fonds de soutien à l'expression radiophonique dès lors que les recettes y afférentes sont inférieures à 20% du chiffre d'affaires total.

En conséquence, au vu des éléments fournis, votre association qui concourt à la diffusion de la culture remplit les conditions visées à l'article 200-1 du Code Général des Impôts.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des Services Fiscaux

L'Inspecteur Principal,



François NEYRET